

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1709335/9

Mme [REDACTED]

M. Wurtz
Juge des référés

Ordonnance du 28 juin 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juin 2017, Mme [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 31 mai 2017 par laquelle le directeur général du [REDACTED] lui a fait savoir qu'elle ne bénéficierait plus de la prise en charge de ses frais d'hébergement dans un hôtel au-delà du 30 juin 2017.

Par une intervention, enregistrée le 8 juin 2017, l'association « [REDACTED] » demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête de Mme [REDACTED]

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2017, le directeur général du [REDACTED] représenté par Me Magnaval, avocat, demande au juge des référés de rejeter la requête et de mettre à la charge de Mme [REDACTED] une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la requête par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Wurtz pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 juin 2017 :

- le rapport de M. Wurtz,

- les observations de Mme [REDACTED] qui confirme ses écritures et précise que, contrairement à ce que suggère le directeur général du [REDACTED] elle ne sera pas absente de la région parisienne pendant les vacances scolaires d'été,

- les observations du représentant de l'association « [REDACTED] », qui confirme ses écritures,

- et les observations de Me Dufaud et d'un agent du [REDACTED] pour le directeur général de ce centre, qui confirme ses écritures et indique que les démarches entreprises pour héberger ou loger Mme [REDACTED] et ses enfants n'ont pas abouti jusqu'à présent.

Mme [REDACTED] a produit une note en délibéré, enregistrée le 26 juin 2017.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ... » ;

2. Considérant que l'association « [REDACTED] » justifie d'un intérêt suffisant à la suspension de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention à l'appui de la requête formée par Mme [REDACTED] est recevable ;

3. Considérant que, pour contester la légalité de la décision attaquée, Mme [REDACTED] et l'association « [REDACTED] » soutiennent que cette décision est insuffisamment motivée, qu'elle est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions combinées des articles L. 221-1, L. 222-1, R. 221-1, L. 222-2 et L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles dès lors que le président du conseil départemental ne pouvait faire cesser le versement de l'aide à domicile en litige sans avoir examiné la situation particulière de la famille concernée et s'être assuré que, en l'absence de mise en place, par l'Etat, de mesures d'hébergement ou de toute autre solution, cette interruption ne placerait pas de nouveau les enfants dans une situation susceptible de menacer leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation, qu'elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressée ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 121-7 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles que sont en principe à la charge de l'Etat les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, à l'exception des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin, notamment parce qu'elles sont sans domicile, d'un soutien matériel et psychologique, dont la prise en charge incombe au département au titre de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L. 222-5 du même code ; que, si cette compétence de l'Etat n'exclut pas l'intervention supplétive du département lorsque la santé des enfants, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent, par des aides financières versées en application de l'article L. 222-3 dudit code, y compris, le cas échéant, pour permettre d'assurer temporairement le logement de la famille, lorsqu'une telle intervention apparaît, dans l'intérêt même des enfants, préférable, notamment, à une prise en charge de ces derniers hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, les aides qu'il peut accorder à ce titre ne sont pas d'une nature différente de celles que l'Etat pourrait fournir en cas de saturation des structures d'hébergement d'urgence et les besoins des enfants ne sauraient faire l'objet d'une appréciation différente selon la collectivité amenée à prendre en charge, dans l'urgence, l'hébergement de la famille ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que, dès lors que ne sont en cause ni des mineurs relevant d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 222-5 du même code, ni des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans mentionnées au 4° du même article, l'action du département en matière d'hébergement, qui revêt un caractère supplétif, dans l'hypothèse où l'Etat n'aurait pas accompli les diligences qui lui reviennent, ne saurait entraîner une quelconque obligation à la charge du département dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui a précisément pour objet de prescrire, à l'autorité principalement compétente, les diligences qui s'avèreraient nécessaires ;

6. Considérant que, lorsque le juge des référés suspend, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution d'une décision de refus en retenant comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision un moyen dirigé contre ses motifs, l'autorité administrative, qui doit, sur injonction du juge des référés ou lorsqu'elle est saisie par le demandeur en ce sens, statuer à nouveau sur la demande ayant donné lieu à ce refus, de manière à tout le moins provisoire et à charge d'appel, ne saurait, eu égard à la force obligatoire de l'ordonnance de suspension et sauf circonstances nouvelles, rejeter de nouveau la demande en se fondant sur les motifs en cause ; que la procédure d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qui peut donc avoir pour effet d'obliger l'administration qui voit l'exécution de sa décision suspendue à accomplir les diligences qui s'avèreraient nécessaires, ne peut créer une telle obligation qu'à l'autorité principalement compétente, qui n'est pas le département lorsque le litige concerne des mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des familles connaissant de graves difficultés et que ne sont pas en cause des personnes relevant d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

7. Considérant que, dès lors, aucun des moyens de la requête de Mme [REDACTED] ni de l'intervention de l'association « [REDACTED] » n'est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme [REDACTED] doit être rejetée ;

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme [REDACTED] le versement au [REDACTED] le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : L'intervention de l'association « [REDACTED] » est admise.

Article 2 : La requête de Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par le directeur général du [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au directeur général du [REDACTED]

Copie en sera adressée au président du conseil départemental [REDACTED], au maire [REDACTED] et au préfet de la région [REDACTED].

Fait à Paris le 28 juin 2017.

Le juge des référés

Ch. WURTZ

La République mande et ordonne au préfet de la région [REDACTED] en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.